

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 93.00.625.005.1 DU 2 MARS 1993

Bascules à équilibre automatique TESTUT modèles JBI.4 et JBI.4S

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10) REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 92.00.625.058.1 du 24 décembre 1992 (1).

CARACTERISTIQUES

Les balances TESTUT modèles JBI.4 et JBI.4S faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par l'utilisation du dispositif indicateur du dispositif mesureur de charge TESTUT modèle TX 60 Plus, approuvé par décision n° 93.00.642.006.1 du 2 mars 1993 (2).

Les principales caractéristiques des balances TESTUT modèles JBI.4 et JBI.4S faisant l'objet de la présente décision sont données dans le tableau suivant :

Récepteur type dimensions (mm)	Portée maximale (kg)	Echelon (g)	Capteurs type S30D/X	Autorisation n°
B.65 ou JBI.4 1 000 × 1 000	600 1 500 3 000	200 500 1 000	4 x S30D 300 4 x S30D/X600 4 x S30X1200	89.4.02.651.5.3 du 28 avril 1989
B.65 ou JBI.4 1 250 × 1 250	600 1 500 3 000	200 500 1 000	4 x S30D 300 4 x S30D/X600 4 x S30X1200	
B.65 ou JBI.4 1 500 × 1 500	600 1 500 3 000	200 500 1 000	4 x S30D 300 4 x S30D/X600 4 x S30X1200	
B.65 ou JBI.4 2 000 × 1 500	600 1 500 3 000	200 500 1 000	4 x S30D 300 4 x S30D/X600 4 x S30X1200	
B.65S ou JBI.4S 1 250 × 1 250 à tablier suspendu	600 1 500 3 000	200 500 1 000	4 x S30D 300 4 x S30D/X600 4 x S30X1200	
B.65S ou JBI.4S 1 500 × 1 500 à tablier suspendu	600 1 500 3 000	200 500 1 000	4 x S30D 300 4 x S30D/X600 4 x S30X1200	

(1) Revue de Métrologie, janvier 1993, page 155.

(2) Revue de Métrologie, mars 1993, page 511.

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans la décision précitée.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société TESTUT : T 62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;
- la référence de la présente décision d'approbation : décision n° 93.00.625.005.1 du 2 mars 1993 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" est apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque

l'instrument de pesage qui l'inclut n'est pas utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE.

J. HUGOUNET
